

COMMUNE DE COINSINS

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EGOUTS
ET L'EPURATION DES EAUX USEES****1. DISPOSITIONS GENERALES****Objets -
Bases légales**

Article premier. Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.
Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification

Art. 2. La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après : SEPE).

**Périmètre du
réseau d'égout**

Art. 3. Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité. Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux

Art. 4. Dans le périmètre du réseau d'égout, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées". Les autres eaux non polluées ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux claires".

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines ;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage ;
- les trop-pleins de réservoirs ;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application

Art. 5. Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables. Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département.

2. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6. L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables :

Il est constitué : (cf schéma annexé) :

- a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible ;
- c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds de l'équipement général.

Propriété - Responsabilité

Art. 7. La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers. Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation de l'équipement public

Art. 8. La réalisation de l'équipement est opérée conformément au PALT; elle fait l'objet, le cas échéant, de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement. L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Art. 9. La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

3. EQUIPEMENT PRIVE

Définition

Art. 10. L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de de l'équipement privé.

**Propriété -
Responsabilité**

Art. 11. L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers. Dans la limite du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Art. 12. Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fond d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Lorsque les travaux portent atteinte ou dommage au voies publiques, trottoirs, places, etc., l'auteur des travaux est tenu responsable et doit faire les réparations à ses frais, conformément aux directives de l'administration communale et payer, le cas échéant, le dommage.

La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux.

**Prescriptions
de construction**

Art. 13. Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre 5 ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

**Obligation de
raccorder**

Art. 14. Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

**Contrôle
municipal**

Art. 15. La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle

procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise

Art. 16. Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

**Adaptation
du système
d'évacuation**

Art. 17. Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leurs frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

4. PROCEDURE D'AUTORISATION

**Demande
d'autorisation**

Art. 18. Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format 21 x 30 cm (A4) au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc). Dans le cadre du dépôt d'un dossier pour mise à l'enquête, la demande ci-dessus en fait partie intégrante. Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais. Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

**Eaux
artisanales ou
industrielles**

Art. 19. Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au département (SEPE), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

**Transformation,
agrandissement
ou changement
d'activité**

Art. 20. En cas de transformation, d'agrandissement ou changement d'affectation d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

**Epuración des
eaux usées hors
du périmètre
du réseau
d'égout**

Art. 21. Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et

de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

**Obtention de
l'autorisation
cantonale pour
une épuration
individuelle**

Art. 22. Lorsque, selon l'article 21, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

Art. 23. Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

**Octroi du permis
de construire**

Art. 24. La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du département.

5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 25. Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Art. 26. Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur. La pente doit être d'au moins 2 ‰. Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. La pente doit être au moins de 1,5 ‰. Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 20 cm pour les eaux claires. La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Une chambre de contrôle sera réalisée sur la propriété privée avant le raccordement aux collecteurs communaux, tant pour les eaux claires que pour les eaux usées. Durant la période du chantier, elle sera approfondie, créant de ce fait, un sac dépotoir qui évite l'entrée de matériaux non désirables dans les collecteurs communaux ou intercommunaux. Ce sac doit être régulièrement entretenu et curé. A la fin du chantier, il sera supprimé et le passage direct sera réalisé au moyen d'une cunette dont le rayon transversal sera le même que celui du tuyau. La chambre de contrôle sur les canalisations d'eaux usées doit être étanche et les raccords de chambre sont obligatoires.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement

Art. 27. Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer.

Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 28. En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvé par la Municipalité. Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Prétraitement

Art. 29. Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du département (SEPE).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art. 30. Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduelles provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions établies par le département (SEPE).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public. La Municipalité ou le département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de

rétenion, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit en accord avec le département, les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 31. Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Art. 32. La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le département (SEPE).

Cuisines collectives et restaurants

Art. 33. Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du département (SEPE). Les articles 19 et 29, al. 2 sont applicables.

Ateliers de réparations de véhicules, carrosseries,

Art. 34. Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les

places de lavage

prescriptions du département (SEPE) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29, al. 2 sont applicables.

Garages privés

Art. 35. Trois cas sont à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires ;
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité ;
- c) la grille extérieure récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

Art. 36. La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées. Les prescriptions du département (SEPE) doivent être respectées.

Contrôle et vidange

Art. 37. La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de

graisses; elle détermine la fréquence des vidanges, au minimum une fois par an, en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée. Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le département (SEPE).

La Municipalité signale au département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Art. 38. Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs ;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- purin, jus de silo, fumier ;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc) ;
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs ou broyeur aux canalisations est interdit.

Suppression des installations privées

Art. 39. Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité. Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

6. TAXES

Dispositions générales

Art. 40. Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées (EU) et/ou des eaux claires (EC) (art. 41 ou 42)
- b) d'une taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC (art. 43).
- c) d'une taxe annuelle d'épuration des EU (art. 44 et 45)
- d) cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (art. 46).

Taxe unique de raccordement

Art. 41. Pour tout nouveau bâtiment ou tout nouveau raccordement de bâtiment existant déversant des eaux directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu :

une taxe unique de raccordement calculée au taux de :

- 9 pour mille pour les eaux usées et claires, respectivement
- 6 pour mille pour les eaux usées ou claires uniquement, de la valeur d'assurance incendie du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990 (ci-après valeur ECA 1990).

La Municipalité perçoit un acompte lors de délivrance du permis construire, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux. La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès réception de la valeur d'assurance communiquée par l'ECA.

Taxe unique de raccordement en cas de transformation

Art. 42. Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 4.5 pour mille pour les eaux usées et claires, respectivement 3 pour mille pour les eaux usées ou claires uniquement, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA

d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990. Ce complément n'est pas soumis :

- a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
- b) lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, il en résulte une différence n'excédant pas la somme de fr. 20.000.- (vingt mille francs), entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément.

La Municipalité peut s'écarter des chiffres prévus aux articles 41 et 42 lorsque les quantités d'EU ou d'EC rejetées vont au-delà des normes usuelles ou que les constructions sont prévues hors des périmètres raccordables. Elle peut exiger jusqu'au financement complet de l'extension nécessaire des réseaux.

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC

Art. 43. Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien fixée au maximum à 0.35 pour mille de la valeur ECA 1990 du bâtiment. Jusqu'à concurrence de ce maximum, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs.

Taxe annuelle d'épuration

Art. 44. Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration de fr. 80.- au maximum par habitant ou équivalent-habitant, tels que définis à l'article 45 ci-après. Jusqu'à concurrence de ce maximum, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs. La Municipalité est également compétente pour

déterminer, conformément à l'article 45, le nombre d'habitants ou d'EH à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.

Définition de l'habitant et de l'équivalent-habitant (EH)

Art. 45. Habitant. Est considéré comme habitant toute personne domiciliée au 1er juin de chaque année sur le territoire de la commune, résidant dans un immeuble dont les eaux usées sont ou seront raccordées directement ou indirectement aux collecteurs communaux ou intercommunaux aboutissant à la station d'épuration de Gland (APEC).

Equivalent habitant. Est considéré comme EH toute charge que représente une industrie, un commerce, etc., pour l'épuration des eaux raccordée directement ou indirectement à l'APEC. Le nombre d'EH facturé pour les immeubles autres que ceux servant à l'habitation est identique au nombre d'EH facturés par l'APEC à la commune pour ces immeubles.

Taxe annuelle spéciale

Art. 46. En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, la majoration des charges d'investissement et des frais d'exploitation supplémentaire de la station d'épuration en résultant sera facturée aux exploitations concernées. Cette majoration sera calculée biologiquement et hydrauliquement ou de toute autre manière reconnue par la législation cantonale sur la protection des eaux.

Cette taxe annuelle spéciale est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 E.H. en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore, ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants, au taux fixé par la Municipalité à l'article 44. Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge

polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux, en collaboration avec l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Côte (ci-après : APEC), tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux ou ceux de l'APEC procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 45) et spéciales (art. 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

**Réajustement
des taxes
annuelles**

Art. 47. Les taxes annuelles prévues aux art. 44 à 46 sont réajustées par la Municipalité, au plus une fois par an, dans les limites des compétences accordées du présent règlement.

**Bâtiments
isolés -
installations
particulières**

Art. 48. Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

**Affectation -
comptabilité**

Art. 49. Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC. Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour le compte de la

commune, de l'épuration par l'APEC. Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

**Exigibilité
des taxes**

Art. 50. Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 44, 45 et 46 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location si celle-ci implique la prise en charge par le locataire, une facturation intermédiaire peut être demandée.

**Hypothèque
légale**

Art. 51. Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b) et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

7. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

**Exécution
forcée**

Art. 52. Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement. La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administratives. La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillite (LP).

Pénalités

Art. 53. Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des articles 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur

ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 71 de la Loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions

Art. 54. La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Recours

Art. 55. Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les 10 jours, au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
- b) dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Art. 56. Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 10 juillet 1985.

Art. 57. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général de Coinsins, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 avril 1993

Le Syndic
Ph. Jaggi

La Secrétaire
E. Gasser

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 01 juin 1993

Le Président
J.-C. Stucki

La Secrétaire
C. Martin

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 9 mai 1993

L'atteste,
le Chancelier :



J. G.

Les taxes annuelles fixées par la Municipalité ont actuellement les valeurs suivantes :

Art. 43 La taxe annuelle d'entretien des collecteurs est calculée au taux de 0,25 pour mille de la valeur ECA rapportée à l'indice 100 de 1990 (valeur ECA 1990).

Art. 44 Le montant de la taxe annuelle d'épuration est fixé chaque année par la Municipalité. Ce montant tient compte de la part de la commune aux frais d'exploitation de l'APEC pour l'année précédente et du nombre total d'habitants et/ou EH astreints à la taxe.

Art. 45 Définition actuelle du nombre d'EH

L'APEC définit le nombre d'EH de la manière suivante :

Hôtels et restaurants

1 EH pour 2 chambres
1 EH pour 3 places salle à manger
1 EH pour 20 places salle à boire

Boucheries (sans abattage)

1 EH pour 12 pièces de gros bétail
1 EH pour 36 pièces de petit bétail

Laiterie

1 EH pour 100'000 litres de lait coulé par an (sans fabrication)

Industrie, artisanat, garage, atelier, etc.

1 EH pour 3 employés, mais au moins
1 EH par 73 m³ d'eau facturé annuellement si l'entreprise consomme plus de 100 m³ par an pour son activité et sa production et que le rejet va à la station d'épuration directement ou indirectement.

Exploitations viticoles et vinicoles

1 EH par 7'000 litres de vin encavé, y compris le lavage de bouteilles, ou
1 EH par 14'000 litres de vin encavé sans lavage de bouteilles.

Occupations temporaires

1 EH par résidence secondaire, raccordée directement et indirectement à l'APEC.

Autres

Pour toute charge non définie dans la présente annexe, la Municipalité établira la relation entre l'EH et la base de référence, en conformité avec la pratique ou les calculs établis par l'APEC.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 avril 1993

Le Syndic
Ph. Jaggi

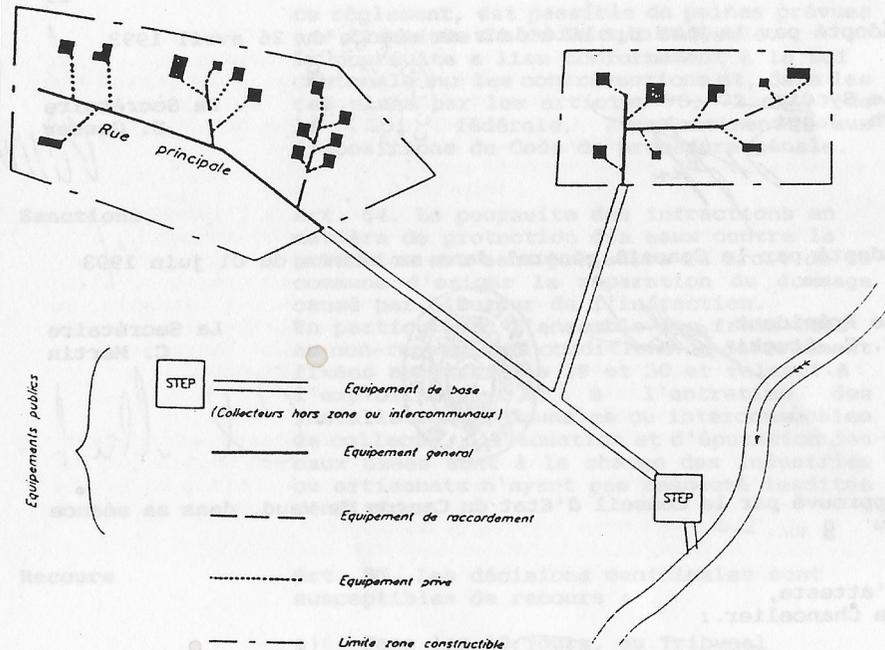
La Secrétaire
E. Gasser



(Handwritten signature of Ph. Jaggi)

(Handwritten signature of E. Gasser)

DEFINITION DES EQUIPEMENTS



DETAIL DES EQUIPEMENTS

EQUIPEMENTS GENERAL, DE RACCORDEMENT ET PRIVE

